

## MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE (PAS)

*Article 3 du projet de loi de finances pour 2019*

Plusieurs aménagements sont proposés pour accompagner la mise en œuvre du PAS au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Le projet de loi de finances pour 2019 prévoit d'élargir la mécanique de l'avance à d'autres dispositifs** conformément à l'annonce faite par le Gouvernement le 4 septembre dernier.

Pour rappel, une disposition avait été prise afin d'éviter que les bénéficiaires de crédits et réductions d'impôts ne supportent le décalage de trésorerie lié à la mise en place du PAS.

Ainsi, le versement d'une **avance de 30%** (art.1665 bis du Code général des impôts) en début d'année est prévu au titre du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile et de frais de garde de jeunes enfants.

Le projet étendrait ce dispositif **aux avantages fiscaux suivants** :

- les réductions d'impôt en faveur des investissements locatifs Censi-Bouvard, Scellier, Duflot, Pinel et investissements locatifs en outre-mer,
- la réduction d'impôt au titre des dépenses d'hébergement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
- la réduction d'impôt au titre des dons effectués par les particuliers,
- le crédit d'impôt au titre des cotisations syndicales.

**Le taux de l'avance serait également modifié pour atteindre les 60%**. L'acompte serait versé à partir de 8 € (le minimum prévu actuellement étant de 100 €).

*« En pratique, l'avance, versée pour la première fois dès le mois de janvier 2019, permettra aux contribuables concernés de percevoir, dès le début de l'année, un versement correspondant à plus de la moitié des avantages fiscaux dont ils ont bénéficié l'année précédente (2018) au titre de l'année 2017 » - Exposé des motifs, article 3 du projet de loi de finances pour 2019.*

**Pour les particuliers employeurs**, le chèque emploi service universel (CESU) et PAJEMPLOI mettraient en place, pour le 1<sup>er</sup> janvier 2020, des dispositifs simplifiés de gestion dématérialisée du PAS, facilitant ainsi le calcul et le versement de la retenue à la source.

## INDEMNITÉ EN CAS DE DOMMAGE CORPOREL ET IFI

*RM Goasguen n° 8489, JO AN 18/09/2018 page 8263*

Une disposition en matière **d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)** permettait d'exonérer la valeur de capitalisation des rentes ou indemnités perçues en réparation d'un dommage corporel lié à un accident ou à une maladie.

Il en était de même pour les bénéficiaires de rentes et d'indemnités perçues au titre d'un préjudice moral ou économique du fait d'un dommage corporel causé à un proche.

**Les biens acquis en remploi de ces sommes étaient compris dans l'actif imposable et le montant de l'indemnité, actualisé de l'inflation, était indiqué au passif.** Ce dispositif permettait d'exonérer les biens acquis à hauteur de l'indemnité.

L'ISF ayant été supprimé au 1<sup>er</sup> janvier 2018, **le Ministre de l'économie et des finances indique que les personnes ayant acquis des biens immobiliers avant cette date, en remploi de leurs indemnités, bénéficient dans le cadre de l'IFI, de la déduction telle qu'exposée ci-dessus.**

Les acquisitions immobilières postérieures à cette date ne sont pas concernées, selon lui, par cette mesure.

**Nos experts peuvent vous accompagner sur les aspects juridiques et fiscaux liés au développement de votre patrimoine.**

***N'hésitez pas à solliciter un rendez-vous avec l'un d'eux auprès de votre conseiller.***

### TESTAMENT ET RESPECT DES CONDITIONS DE FORME

*TGI Metz, 17 août 2018 et Cass. 1e civ. 4-7-2018 n°17-22.934 F-PB*

Le testament est un acte par lequel une personne majeure exprime ses dernières volontés et organise le partage de ses biens. Il permet également de désigner un ou plusieurs bénéficiaires notamment lorsque ceux-ci n'ont pas la qualité d'héritier (attention toutefois aux limites imposées par la loi). C'est le cas du partenaire pacsé qui ne peut obtenir cette qualité, et être ainsi protégé, que par une désignation testamentaire.

La Cour de cassation vient de rappeler, le 4 juillet 2018, l'importance des conditions de forme édictées par l'article 968 du Code civil.

Ce dernier dispose qu'« **un testament ne pourra être fait dans un même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit au titre de disposition réciproque ou mutuelle** ».

En l'espèce, deux partenaires pacsés s'étaient **légus mutuellement tous leurs biens dans un seul et unique acte adjoint au pacte civil de solidarité** qu'ils avaient conclu. Au décès de l'un, sa partenaire a tenté de faire reconnaître sa qualité d'unique héritière. Selon, elle, le formalisme de cet article portait atteinte au respect de sa vie privée et familiale ainsi qu'au droit au respect de ses biens. Elle estimait cette atteinte disproportionnée eu égard au but poursuivi par cette disposition qui protège le testateur d'un risque d'influence et son droit de révocation. Dans cette affaire, la volonté du défunt de lui transmettre ses biens était réelle (et selon elle, démontrée) jusqu'au décès.

La Cour n'a pas retenu ces arguments, **l'exigence d'un seul acte ne portant pas atteinte au droit à la vie privée et familiale ni au droit de propriété. Elle rappelle que seul l'acte unilatéral permet de préserver la liberté de tester et d'assurer la possibilité de révoquer ses dispositions testamentaires.**

Cette jurisprudence confirme la nécessité de faire appel à un conseil (notaire ou avocat) lors de la rédaction d'un testament afin d'écarter non seulement les risques d'interprétation mais également de s'assurer sa validité.

Par ailleurs, pour être valable, et ainsi produire pleinement ses effets, le testament doit **respecter des conditions de forme : il doit être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur** (C. civ. art. 970).

Les juges ont eu récemment l'occasion de rappeler l'importance du formalisme dans une affaire mettant en jeu les nouvelles technologies. Dans un arrêt du 17 août 2018, le Tribunal de Grande Instance de Metz, **a jugé qu'un SMS n'avait pas valeur de testament.**

Une mère, dont le fils avait transmis ses dernières volontés par le biais d'un texto, avait tenté de faire reconnaître ce sms comme tel. Elle invoquait que le formalisme de l'article 970 du code civil limitait la volonté du testateur en s'opposant au caractère fondamental du droit de propriété qui permet de disposer librement de ses biens. De plus, la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique avait déjà reconnu l'égalité entre la preuve écrite et la preuve électronique.

**Le tribunal a rejeté sa demande et précisé que l'écrit est requis pour la validité du testament et non à des fins probatoires. Il protège l'expression des dernières volontés et garantit l'identité, l'indépendance et la liberté d'esprit du testateur.**

Les informations figurant dans cette publication ne visent pas à être distribuées, ni utilisées par toute personne ou entité dans un pays ou une juridiction où cette distribution ou utilisation serait contraire aux dispositions légales ou réglementaires ou imposerait à Crédit Lyonnais SA ou ses sociétés affiliées de se conformer aux obligations d'enregistrement dans ce pays. Les données ou informations figurant dans cette publication sont fournies à titre d'information uniquement. Aucune information contenue dans cette publication ne constitue une offre ou une sollicitation par un membre quelconque de Crédit Lyonnais SA de fournir un conseil ou un service d'investissement ou pour acheter ou vendre des instruments financiers. Cette publication ne peut être reproduite en totalité ou en partie, ou communiquée à un tiers sans l'autorisation expresse de Crédit Lyonnais SA.

#### L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE

LCL Banque Privée  
Bâtiment Rhin  
39 avenue de Paris  
94 800 Villejuif

Achevé de rédiger le 05/10/2018

Directeur de la publication :  
Jean-François Dupouy

Rédacteur en chef :  
Anne-Claire Lemoine

Crédit Lyonnais - S.A. au capital  
de 1 847 860 375 € - Siège  
social : 18, rue de la République  
69002 Lyon - SIREN 954 509 741  
- RCS Lyon.